



PRÉFECTURE DU LOIRET

PRÉFET DU LOIRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ

fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

*Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code rural et notamment l'article L. 492-2, L. 323-13, R. 414-1, R. 414-2, R. 414-3,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-15,

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 et notamment l'article 104,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation d'organismes syndicaux d'exploitants agricoles au sein de certaines commissions modifié,

VU le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés comme membres de la Commission consultative paritaire des baux ruraux conformément aux dispositions de l'article R. 414-1 du code rural :

1) Président de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux :

- Le préfet ou son représentant

En cas d'absence du préfet ou de son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant préside la commission.

2) Membres désignés n'ayant pas voix délibérative

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,

- le président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant,

- le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant,

- le président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,

- le président de la Coordination Rurale ou son représentant,
- le président de la Confédération Paysanne ou son représentant,
- le président de la section départementale des bailleurs de baux ruraux ou son représentant,
- le président de la section départementale des fermiers et métayers ou son représentant,
- le président de la chambre des notaires ou son représentant.

3) Membres élus ayant voix délibérative (représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs)

	Titulaires	Suppléant
Preneurs	Monsieur Laurent LHEURE 110, La rivière 45490 SCEAUX DU GATINAIS	Monsieur Frédéric SAUVEGRAIN La Grand Cour 45320 COURTENAY
	Monsieur Jacques OLLIVIER 315, rue des Groix 45130 BAULE	Monsieur Jean-Marc VALLET Lieu-dit Montçay 45740 LAILLY EN VAL
	Monsieur Jean-Michel AUBRUN Lieu-dit les Bézards 45230 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	Monsieur Olivier CHALOCHE Lieu dit le Petit Mocquepoix 45700 CONTRAT
	Monsieur Michel PATTY 7, place de l'Eglise 45480 SPUIS-CHAUSSY	Monsieur DUMAS Denis 47, La Colinière 45700 VIMORY
	Monsieur Jean-Louis LEFAUCHEUX Ferme de la Huardière 45600 SULLY SUR LOIRE	Monsieur François-Robert THOMAS 2, rue du Vignoble 45300 DADONVILLE
	Monsieur Dominique LETRONE 44, rue de la Ribaudière 45380 CHAINGY	Monsieur Thomas POINTEREAU 69, Hameau de Saintry 45130 EPIEDS EN BEAUCE
Bailleurs	Monsieur Jean-Claude MINIERE 8, rue du Commandant Arago 45000 ORLEANS	Monsieur Michel BAGUENAU LT DE PUCHESS L'Orangerie de Puchesse 45640 SANDILLON
	Monsieur Julien PAROU 8 bis, quai de la Madeleine 45000 ORLEANS	Monsieur Jean de La ROCHEFOUCAULD Pont Chevron 45700 OUZOUEUR SUR TREZEE
	Monsieur Xavier JACOB 18, rue de la République 45000 ORLEANS	Monsieur Marc-Antoine de La VILLE de FEROLLES des DORIDES 13, rue Pasteur 45290 NOGENT SUR VERNISSON
	Monsieur Daniel GUYON 59, rue de la Pie Hardie 45410 RUAN	Monsieur Gérard LETELLIER 17, rue des Pimevères 45700 VILLEMANDEUR
	Monsieur Daniel BINOCHÉ 13, avenue de la Gare 45320 COURTENAY	Monsieur Jeannot CATHELINEAU 31, rue de la Blondelière 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
	Monsieur Gaston VERKEST 1, rue de Gien 45360 CHATILLON SUR LOIRE	

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires.
Le Président peut faire entendre par la commission toute personne qualifiée.

ARTICLE 3 :

Les votes ne peuvent intervenir que si les représentants des bailleurs et des preneurs disposent du même nombre de voix.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre sachant que nul ne peut détenir plus d'un mandat. Par respect du principe de parité, un mandat ne peut être transmis qu'entre membres de la même catégorie (bailleurs/preneurs).

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 10 avril 2018

Le Préfet,

SIGNÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.